

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-020

Nombre de conseillers :

En Exercice : - 19

Présents : 11

Votants : 13

Dont 2 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le **MERCREDI 11 MAI à 20H00**

Le Conseil Municipal de la Commune de **CHIRENS**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la Mairie, sous la présidence de Mme Christine GUTTIN, maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Mai 2022

PRÉSENTS : Mmes MM. Christine GUTTIN, maire ; Jacques IVOL, Lilyan DELUBAC, Karine LETELLIER, Jean-Claude JULLIN, adjoints ; Bernard LY, Arlette BERNARD, Stéphanie BOSQUET, Marie OLIVER, Olivier ROBERT, Rodolphe STEPHANE, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Mmes MM. Sylviane COLUSSI, adjoint, Maxime CIARDULLO, conseiller municipal, ayant respectivement donné procuration à Mmes Marie OLIVER et Arlette BERNARD ; Eléonore BEL, Julia BESSON, Pierre CARRE, Maud GIROUD-GARAMPON François LADET Alexie MALTHERE, conseillers municipaux.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie OLIVER

Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Madame Le Maire, présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les

collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Pour les amortissements, la Commune de CHIRENS ne sera pas soumise comme en M14 sauf pour les subventions d'équipements versées au chapitre 204. Seules les subventions d'équipement versées sont amortissables et que la Commune de Chirens continuera à les amortir de façon linéaire, par dérogation aux préconisations des règles budgétaires de la M57 qui prévoient le prorata-temporis

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 673 285€ en section de fonctionnement et à 3 582 115€66 en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 69 412€00 en fonctionnement et sur 267 465€62 en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir:

Article 1 : Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 **abrégée**, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : DONNER délégation au Maire pour les virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section.

Article 4 : AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Article 6 : AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs au CFU (Compte Financier Unique), et notamment la convention qui doit être signée avec l'Etat (Convention relative à l'expérimentation du CFU)

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme au registre.
Fait à CHIRENS le 11 Mai 2022.

Le Maire,


Christine GUTTIN.

